

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 261.907 du 31 décembre 2024

A. 234.927/XI-23.771

En cause :

1. **XXX,**
2. **XXX,**
3. **XXX,**
4. **XXX,**

M^e Sarah JANSSENS, avocat,
rue du Congrès 49
1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 3 novembre 2021, les parties requérantes sollicitent la cassation de l'arrêt n° 261.443 du 30 septembre 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans les affaires 260.607/V, 260.608/V et 260.609/V.

II. Procédure

Par une ordonnance n° 14.676 du 21 décembre 2021, le recours a été déclaré admissible (ECLI:BE:RVSCE:2021:ORD. 14.676).

Le mémoire ampliatif a été régulièrement déposé.

M. Benoît Cuvelier, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours.

Conformément à l'article 18, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le rapport a été régulièrement notifié aux parties requérantes par un courrier daté du 1^{er} juillet 2024 dont elles ont pris connaissance le même jour.

III. Désistement d'instance

L'article 21 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef des parties requérantes, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elles n'introduisent aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours.

Les parties requérantes n'ayant pas introduit, dans le délai imparti, de demande de poursuite de la procédure visée à l'article 21, alinéa 7, précité, elles sont présumées légalement se désister de leur recours. Cette circonstance justifie que les dépens soient mis à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Le rapport de l'auditeur sera notifié à la partie adverse en même temps que le présent arrêt.

Article 3.

Les parties requérantes supportent les dépens, à savoir le droit de rôle de 800 euros, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
31 décembre 2024 par :

Emmanuel Jacobowitz,
Katty Lauvau,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Emmanuel Jacobowitz